

b) les équipements pouvant être connectés à un réseau public de télécommunications même si ce n'est pas leur destination première, y compris les matériels de traitement de l'information possédant un port de communication ;

c) les catégories d'émetteurs radio définies et spécifiées dans l'annexe 2.

2.2 Une liste des interfaces et des services couverts par chaque partie est fournie dans l'annexe 2.

2.3 Les parties conviennent que l'énumération suivante est une liste indicative et non exhaustive des catégories d'émetteurs radio couvertes :

- dispositifs à courte portée, notamment les dispositifs de faible puissance tels que les téléphones/microphones sans cordon ;
- dispositifs pour les communications mobiles terrestres, notamment :
  - la radiotéléphonie mobile privée (PMR/PAMR),
  - les télécommunications mobiles,
  - les systèmes de recherche de personnes ;
- dispositifs pour les communications fixes terrestres ;
- dispositifs pour les communications mobiles par satellite ;
- dispositifs pour les communications fixes par satellite ;
- dispositifs pour la radiodiffusion ;
- dispositifs pour le radiorepérage.